



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

CENTRES DE PREMIERE INTERVENTION

**PROCEDURE ADAPTEE OUVERTE - MAITRISE D'OEUVRE POUR LA REQUALIFICATION
ET CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION DU CPI DE CUINCHY - SIGNATURE D'UN
AVENANT N°1**

Vu la décision n°2022_849 en date du 27 décembre 2022, par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a autorisé la signature d'un marché de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la requalification et la construction d'une extension du Centre de Première Intervention de Cuinchy, avec le groupement composé des sociétés Renald Degardins Architecte (mandataire), sise à Villeneuve d'Ascq (59650), Parc de la Cimaise, 27 rue du Carrousel, et Marc Baudrenghien Architecte, sise à Villeneuve d'Ascq (59650), Parc de la Cimaise, 27 rue du Carrousel, pour une période d'1 an à compter de sa notification et selon les modalités suivantes :

- missions normalisées ESQ, APS, APD, PRO, ACT, VISA et DET selon un taux de rémunération de 9,9 % appliqué au montant estimé des travaux de 330 000 € HT, soit un forfait provisoire de rémunération de 32 670 € HT,

Considérant que ce marché a été notifié au groupement titulaire le 29 décembre 2022,

Considérant qu'il convient de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux, selon les modalités prévues à l'article 4 de l'acte d'engagement et à l'article 8.2 du cahier des clauses administratives particulières,

Considérant que le coût prévisionnel définitif des travaux s'élève à 369 573,08 € HT,

Considérant que selon l'étude de sol G2PRO réalisée par GINGER, les analyses du sous-sol ne permettent pas la réalisation d'un dallage classique et impose l'obligation de construire sur micro-pieux, ce qui entraîne une hausse du coût des travaux,

Considérant que le taux de rémunération est recalculé en conséquence selon les modalités prévues à l'article 8.2 du cahier des clauses administratives particulières, et que celui-ci passe donc de 9,9 % à 8,91 %

Considérant qu'en application du nouveau taux de rémunération, le forfait définitif de rémunération du maître d'oeuvre passe de 32 670 € HT à 32 928,96 € HT, soit une augmentation de 0,78 %,

Considérant qu'il y a lieu de signer un avenant n°1 ayant pour objet de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux tel qu'arrêté au stade de l'avant-projet définitif (APD) et de fixer le forfait définitif de rémunération calculé conformément à l'article 4 de l'acte d'engagement et à l'article 8,2 du cahier des clauses administratives particulières,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE de signer un avenant n°1 au marché de maîtrise d'oeuvre pour la requalification et la construction d'une extension du Centre de Première Intervention de Cuinchy avec le groupement composé des sociétés Renald Degardins Architecte (mandataire), sise à Villeneuve d'Ascq (59650), Parc de la Cimaise, 27 rue du Carrousel, et Marc Baudrenghien Architecte, sise à Villeneuve d'Ascq (59650), Parc de la Cimaise, 27 rue du Carrousel, ayant pour objet de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux tel qu'arrêté au stade de l'avant-projet définitif (APD) et de fixer le forfait définitif de rémunération calculé conformément à l'article 4 de l'acte d'engagement et 8.2 du cahier des clauses administratives particulières, de la façon suivante :

- le coût prévisionnel définitif des travaux est fixé à 369 573,08 € HT
- le taux de rémunération du maître d'oeuvre est recalculé en conséquence, selon les modalités prévues à l'article 8,2 du cahier des clauses administratives particulières, et passe ainsi de 9,9 % à 8,91 %
- le forfait définitif de rémunération du maître d'oeuvre passe ainsi de 32 670 € HT à 32 928,96 € HT, soit une augmentation de 0,78 %.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **20. FEV. 2024**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



HENNEBELLE Dominique

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **21 FEV. 2024**

Et de la publication le : **21 FEV. 2024**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



HENNEBELLE Dominique